

ASSURANCE DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE**CONDITIONS PARTICULIÈRES****PREAMBULE**

La Présente assurance est souscrite conformément :

aux Conditions Générales « INSTRUMENTS DE MUSIQUE »
0713 et Conditions Spéciales 0713 A
Clause catastrophes naturelles

ci-annexées ;

aux Conditions Particulières ci-après :

DEFINITION

ASSUREUR	Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA 2 rue Sainte Marie 92415 Courbevoie Cedex
SOUSCRIPTEUR	Profinassur Agence Romefort Pour compte des musiciens adhérents « MUSICASSUR » 44470 THOUARE SUR LOIRE
ASSURE	Le Souscripteur
INTERMEDIAIRE	Profinassur Agence Romefort 13 Place de la République 44470 THOUARE SUR LOIRE

Les Conditions particulières complètent les conditions générales réf. 0713 et conventions spéciales réf. 0713 A applicables au contrat souscrit auprès de la compagnie Helvetia par le Cabinet PROFINASSUR agissant pour le compte de ses adhérents.

Article 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Il est précisé que les garanties portant sur les dommages matériels subis par les instruments de musiques et matériels divers s'y rapportant tels que fourreaux et housses, appartenant à l'assuré ou pris en location, s'exercent pendant :

- 1.1 Leur transport par tout moyen de transport public ou privé, à condition que les instruments de musique soient protégés par une housse capitonnée, et obligatoirement d'un étui rigide en cas de transports non accompagnés (air,mer).
- 1.2 Leur séjour et utilisation en toutes circonstances en tous lieux (sauf camping caravaning, camps de vacances pour enfants et adolescents) y compris pendant les répétitions ou concerts auxquels le détenteur peut participer.

Article 2 : LIMITES DE GARANTIES

2.1 Les garanties du contrat s'exercent selon la valeur indiquée sur le certificat d'adhésion et justifiée par une attestation rédigée par un professionnel ou par une facture d'achat.

2.2 Il est précisé que la garantie « location d'un instrument de remplacement » est acquise selon les conditions et limites fixées par l'article 1.3 des conventions spéciales 713A

2.3 Il est précisé que la garantie « frais de déplacement et de transport » est acquise selon les conditions fixées par l'article 1.4 des conventions spéciales 713A et dans la limite de 20% de la valeur d'un instrument assuré.

Article 3 : RISQUES COUVERTS

3.1 La garantie s'entend selon les conditions et limites prévues au chapitre 1 des conditions générales 0713 et les conventions spéciales 0713A

3.2 La dépréciation, à l'exclusion de la dépréciation tonale, que pourrait subir le ou les instruments, malgré leur remise en état, à la suite d'un accident matériel garanti par le contrat. Cette garantie est acquise dans la limite de 20% de la valeur de l'instrument indiquée sur le justificatif fourni par l'assuré.

Article 4 : ZONE GEOGRAPHIQUE

Selon option figurant sur le certificat d'adhésion.

- Formule SCOOOL : zone comprenant le domicile, l'établissement d'enseignement général et l'établissement d'enseignement musical ainsi que les trajets à l'intérieur de ce périmètre.
- Formule Francemusique : France métropolitaine
- Formule Mondemusic : Monde entier

Le Souscripteur s'engage à transmettre à l'Assureur un état trimestrier → liste des instruments de musique y compris matériels divers s'y rapportant comportant les noms des musiciens adhérents et les options de garantie choisies.

Article 6 : REGLEMENT DES SINISTRES

Les sinistres à la charge de l'assuré seront réglés intégralement sans franchise. Néanmoins, en cas de vol survenant dans le véhicule abandonné sur la voie publique, il sera appliqué une franchise de 20% du montant du dommage.

C'est la valeur figurant sur le justificatif fourni à la souscription qui servira de base au remboursement des dommages.

Au cas où le devis des réparations à effectuer sur un instrument serait inférieur à 460 (quatre cent soixante euros), l'assuré pourra effectuer la remise en état sans accord préalable de l'assureur qui se réserve néanmoins la faculté de contrôler les réparations et le prix facturé.

Article 7- DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat a pris effet le 15 octobre 2008 à 0 h, il est souscrit pour la période du 15 octobre 2008 au 31 août 2009 inclus.

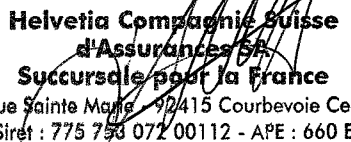
A compter du 1er septembre 2009, il sera reconduit de manière automatique et par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an chacune.

La date d'échéance annuelle du contrat est fixée au 1^{er} SEPTEMBRE, zéro heure, de chaque année.

Fait à Courbevoie, en deux exemplaires originaux, le 15 janvier 2009

HELVETIA

LE SOUSCRIPTEUR


**Helvetia Compagnie Suisse
d'Assurances SA
Succursale pour la France**
2, rue Sainte Marie - 92415 Courbevoie Cedex
Siret : 775 753 072 00112 - APE : 660 E

Information des Assurés (article L 112-4 du Code des Assurances)

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est la Commission de Contrôle des Assurances, 54 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Le Souscripteur a un droit d'accès et de rectification au fichier le concernant comme le prévoit la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978.